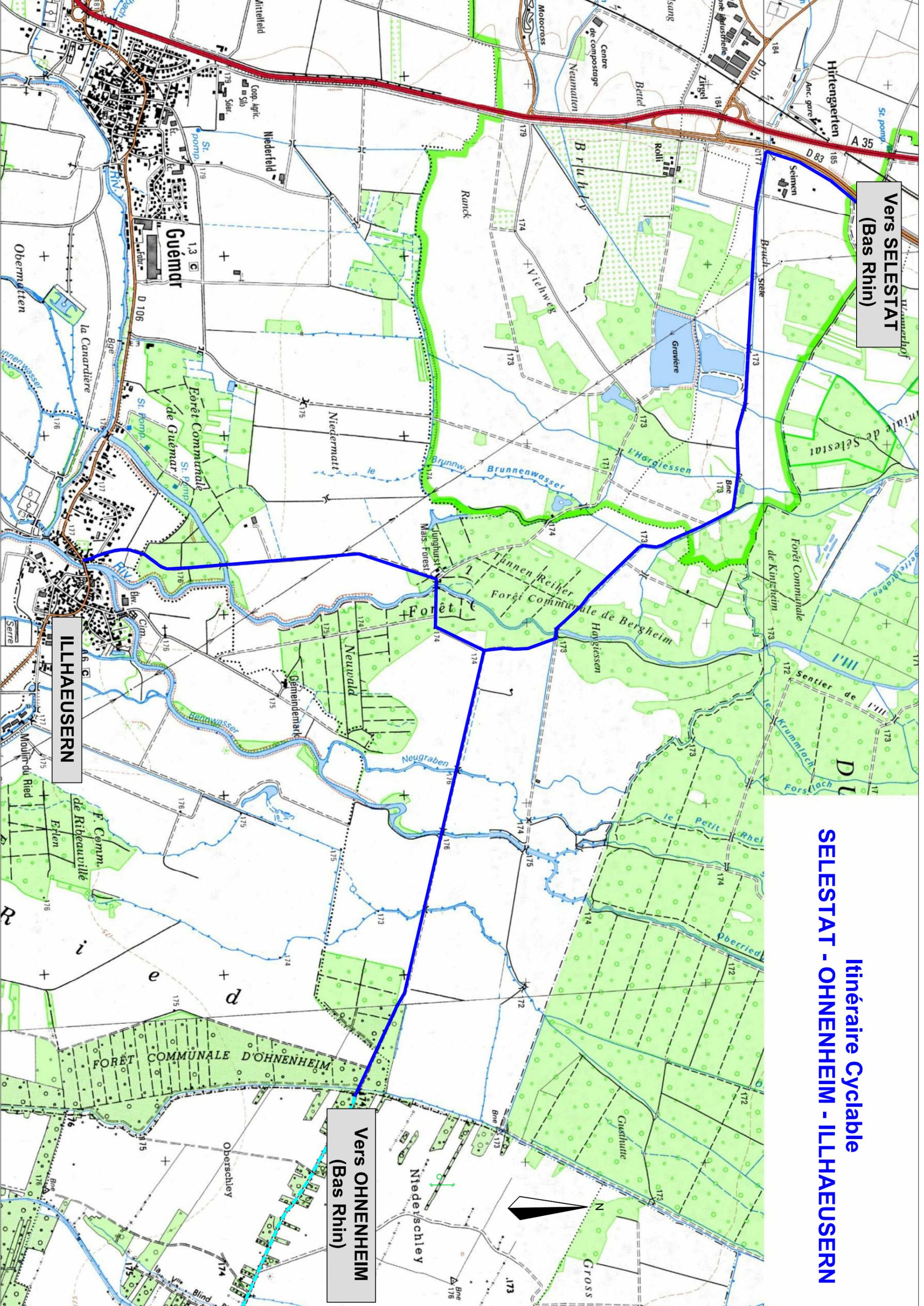


**Vers SELESTAT**  
(Bas Rhin)

**ILLHAUSERN**

**Vers OHNENHEIM**  
(Bas Rhin)

**Itinéraire Cyclable**  
**SELESTAT - OHNENHEIM - ILLHAUSERN**





Commune de .....

Association Foncière de  
.....

Département du Haut-  
Rhin

**Itinéraire Cyclable  
SELESTAT – OHNENHEIM – ILLHAEUSERN**

**Convention portant  
autorisation d'occupation du domaine privé de la commune de.....  
et gestion ultérieure**

**Pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable  
sur le domaine de tiers, hors agglomération**

**Convention n° .... / ....**

- VU les articles L 2211-1, L 2221-1 et L 2212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU l'article L 161-1 du Code de la Voirie Routière,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les compétences en matière de sport et de tourisme demeurent partagées entre tous les échelons de collectivités,
- VU l'article L 123-8 du code rural et de la pêche maritime (facultatif),
- VU l'autorisation du ..... accordée par la Commune de ..... ou de l'association foncière ..... pour réaliser les travaux,
- VU la délibération n° ..... de la Commission Permanente en date du ..... portant affectation de l'Autorisation de Programme correspondant et autorisant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commune de ..... en date du ..... approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,
- VU la délibération de l'Association Foncière de ..... en date du ..... approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",  
d'une part,
- la Commune de ....., représentée par....., son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

Direction des Routes – Convention portant autorisation d'occupation du domaine privé de la  
commune et gestion ultérieure

IC SELESTAT - OHNENHEIM - ILLHAEUSERN

- l'Association Foncière de ....., représentée par....., son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**l'Association Foncière**",

- .../...

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**"

Il a été convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Le projet consiste à créer un itinéraire cyclable entre le Haut Rhin et la limite du Bas Rhin.

Deux axes sont envisagés afin de rejoindre SELESTAT (Bas Rhin).

- Le premier orienté Est-Ouest démarre à la limite du Haut Rhin depuis OHNENHEIM (Bas Rhin) et emprunte les chemins ruraux existants des communes de GUEMAR, ILLHAEUSERN et SAINT HIPPOLYTE.
- Le second orienté Sud-Nord démarre dans le village d'ILLHAEUSERN et intercepte le premier axe en empruntant les chemins ruraux existants des communes de GUEMAR et ILLHAEUSERN.

Sur le fondement de sa compétence en matière de tourisme et de sport, le Département souhaite aménager l'itinéraire cyclable précité et en confier l'entretien ultérieur à la Commune ou l'Association Foncière compétente.

Pour ce faire, il est nécessaire :

- d'une part, que les communes propriétaires des chemins ruraux (le cas échéant : et l'association foncière propriétaire de chemin(s) d'exploitation) qui ont vocation à accueillir cet itinéraire autorisent temporairement le Département à occuper leur domaine privé dans le but de créer ces deux axes cyclables,
- et, d'autre part, que soient arrêtées les règles applicables en matière d'entretien ultérieur de cet itinéraire cyclable.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département à occuper temporairement le domaine privé de la Commune ou de l'Association Foncière afin d'y réaliser les opérations visées à l'article 3.

D'autre part, la présente convention a également pour objet de confier la gestion et l'entretien ultérieur de l'ouvrage à la Commune ou l'Association Foncière, dans les conditions et selon les modalités stipulées ci-après.

### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES**

Le Département s'engage, d'une part, à réaliser les travaux visés à l'article 4 de la présente convention et, d'autre part, à remettre l'ouvrage en question à la Commune (le cas échéant : l'Association Foncière) propriétaire du domaine.

La Commune s'engage, d'une part, à maintenir l'affectation de son domaine visé à l'article 4

Direction des Routes – Convention portant autorisation d'occupation du domaine privé de la commune et gestion ultérieure

IC SELESTAT - OHNENHEIM - ILLHAEUSERN

en tant qu'itinéraire cyclable pendant une durée indéterminée et, d'autre part, en assurer, pendant une durée indéterminée la gestion ultérieure dans les conditions prévues à l'article 5.

### **ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE**

La **Commune** ou l'**Association foncière** autorise le **Département** à occuper l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux situés sur les chemins visés à l'article 4 ci-après.

Le **Département** s'engage à occuper le domaine privé communal exclusivement dans le but d'y réaliser les travaux au titre de la présente convention.

En aucun cas, le **Département** ne pourra se prévaloir des dispositions d'une réglementation, quelle qu'elle soit, susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention, intervenue dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

### **ARTICLE 4 – IDENTIFICATION DU DOMAINE OCCUPE ET NATURE DES OPERATIONS**

Le (les) chemin(s) rural(aux) visés par la présente convention et affectés à un usage d'itinéraire cyclable sont les suivants :

- Chemin : .....
- Chemin : .....

Les travaux réalisés par le **Département** sont les suivants :

- Mise en place de la signalisation verticale sur les deux axes :
  - Signalisation de police : .....
  - Signalisation de direction (cycles) : .....
- Réalisation de travaux ponctuels de réfection du (des) chemin(s) rural(aux) suivants :
  - Chemin : .....
  - Chemin : .....

### **ARTICLE 5 – GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION**

Une fois les travaux mentionnés à l'article 4 réalisés par le Département, l'itinéraire cyclable réalisé sur l'emprise propriété de la Commune sera réputé remis à cette dernière. Le Département en avisera la Commune et l'Association le cas échéant par courrier écrit.

En tant que de besoin, la Commune et l'Association le cas échéant pourront demander qu'il soit dressé un procès-verbal contradictoire de remise dans le mois suivant la réception de ce courrier.

A compter de la notification précitée, la gestion ultérieure de l'itinéraire cyclable incombera

Direction des Routes – Convention portant autorisation d'occupation du domaine privé de la commune et gestion ultérieure  
IC SELESTAT - OHNENHEIM - ILLHAEUSERN

à la Commune propriétaire du chemin concerné.

Toutefois, conformément à la convention N° ..... passée entre la **Commune** et l'**Association Foncière**, cette dernière assurera la gestion ultérieure de l'ouvrage pour le compte de la **Commune**, propriétaire du (des) chemin(s) visés à l'article 4 ci-avant.

Par gestion ultérieure, il faut comprendre l'entretien courant (y compris le remplacement de la signalisation de police et de direction) et le gros entretien. L'entretien courant consiste notamment à faucher les accotements, élaguer, effectuer les réparations ponctuelles de la chaussée (nids de poule, fissures, ...), maintenir le bon état de la signalisation horizontale et verticale.

A cet égard, la Commune propriétaire des chemins visés à l'article 4 s'engage à maintenir l'affectation de son domaine privé en qualité d'itinéraire cyclable pendant une durée indéterminée. A défaut, le Département pourra solliciter de la Commune le remboursement de tout ou partie des sommes engagées par ses soins pour aménager sur sa/ses propriété(s) l'itinéraire cyclable visé dans le cadre de la présente convention. Le montant des sommes à rembourser sera arrêté par délibération au prorata du temps d'affectation non respecté.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITE**

Chaque "**partie**" doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux et après leur achèvement.

Le **Département** est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, à la **Commune** au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses personnels, ses préposés, ou du fait des travaux d'aménagement de l'itinéraire cyclable envisagé. Il s'engage à ce titre à être titulaire d'une police d'assurance adéquate qui pourra être communiquée sur demande aux autres parties.

#### **ARTICLE 7 – GRATUITE DE L'OCCUPATION**

L'autorisation d'occupation conférée par la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

#### **ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution et, notamment pendant toute la durée de vie de l'ouvrage objet de la présente convention, sous réserve qu'il ne soit pas mis fin à cette dernière dans les conditions indiquées à l'article 9 suivant.

L'autorisation d'occupation du domaine privé communal contenue dans la présente convention est conférée au **Département** à titre précaire et révocable. Elle est consentie pour une durée correspondant au temps nécessaire à la réalisation des opérations visées à l'article 4. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction entre les **parties**, et le **Département** ne pourra en aucune manière et sur quelque fondement juridique que ce soit se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 – DENONCIATION OU RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, en cas de non-respect, par l'autre **partie**, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

La **Commune** pourra également résilier la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, et sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général lié notamment à l'exploitation ou au bon usage du domaine privé communal occupé.

## **ARTICLE 10 – CESSIION DE LA CONVENTION**

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par le **Département**, sous quelque modalité que ce soit, est interdite sans l'accord préalable et écrit de la **Commune**. A cet égard, toute demande d'autorisation de cession opérée par écrit par le **Département** et qui n'aura pas fait l'objet d'une réponse expresse par la **Commune** dans un délai de 3 mois devra être considérée comme rejetée.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

Pour la Commune de  
.....  
Le Maire

Pour l'Association  
Foncière  
.....  
Le Président

Pour le Département  
du Haut-Rhin  
La Présidente du  
Conseil départemental